

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Secrétaire d'Etat à L'Intérieur et aux Collectivités territoriales. N& 2578

Paris, le **24 AOUT 2010**

Réf.:



Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier du 8 juin 2010, vous m'avez saisi de la création des brigades cynophiles dans les polices municipales.

La loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et le décret du 24 mars 2000 relatif à leur armement ne définissent pas de règles spécifiques quant à l'usage des chiens dans les polices municipales.

L'instauration de brigades cynophiles est laissée à la libre appréciation des maires, sous réserve du rappel du principe de précaution consistant à organiser une formation appropriée à l'usage des chiens, même sans texte, afin de prémunir les agents et les communes d'une mise en jeu de leur responsabilité civile, pénale et administrative.

Dés lors, les brigades cynophiles des polices municipales doivent exercer leurs missions en prenant en compte l'étendue des compétences des agents, telle qu'elle est définie à l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'usage des chiens dans les polices municipales ne saurait poursuivre, par exemple, une finalité de détection de produits stupéfiants ou d'explosifs, ce qui excéderait les compétences définies à l'article L.2212-5 précité.

Monsieur Bruno CHAMPION

Secrétaire général adjoint national du Syndicat Autonome de la Fonction publique territoriale 35, rue Jules Verne, 83220- LE PRADET. L'organisation et le fonctionnement des brigades cynophiles au sein des polices municipales restent un sujet d'attention du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et aux Collectivités territoriales, notamment dans le cadre des réflexions consécutives au rapport de M. le Préfet Ambroggiani sur la professionnalisation accrue de la filière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain MARLEIX